

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION  
du 17 décembre 2020  
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)  
INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE  
FONDS PROPRES

1.6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES et INSTRUMENTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ: INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ÉTAT (CA5)

1.6.1. Remarques générales

1. Le modèle CA5 synthétise le calcul des éléments de fonds propres et des déductions soumises aux dispositions transitoires énoncées dans les articles 465 à 491 et les articles 494 bis et 494 ter du CRR.
2. Le CA5 est structuré comme suit:
  - (a) Le modèle CA5.1 traite de tous les ajustements à appliquer aux différentes composantes des fonds propres (déclarées dans le CA1 conformément aux dispositions finales) en raison de l'application des dispositions transitoires. Les éléments de ce modèle sont présentés comme des «ajustements» apportés aux diverses composantes des fonds propres de CA1, afin de refléter les effets des dispositions transitoires dans les composantes des fonds propres.
  - (b) Le modèle 5.2 détaille le calcul des instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité et qui ne constituent pas une aide d'État.
3. Dans les quatre premières colonnes, les établissements déclareront les ajustements apportés aux fonds propres de base de catégorie 1, aux fonds propres additionnels de catégorie 1, aux fonds propres de catégorie 2, ainsi qu'au montant à traiter comme des actifs pondérés par le risque. De même, les établissements sont tenus de déclarer le pourcentage applicable dans la colonne 0050 et le montant éligible, sans application des dispositions transitoires, dans la colonne 0060.
4. Les établissements ne déclareront les éléments dans CA5 que durant la période d'application des dispositions transitoires prévues à la dixième partie du CRR.
5. Certaines dispositions transitoires exigent une déduction des fonds propres de catégorie 1. Dans ce cas, le montant résiduel d'une ou plusieurs déductions est appliqué aux fonds propres de catégorie 1; si les fonds propres additionnels de catégorie 1 ne suffisent pas à absorber ce montant, l'excédent sera déduit des fonds propres de base de catégorie 1.

1.6.2. C 05.01 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES (CA5.1)

6. Dans le modèle CA5.1, les établissements déclareront les dispositions transitoires pour les composantes des fonds propres, comme énoncé dans les articles 465 à 491 et les articles 494 bis et 494 ter du CRR, par rapport à l'application des dispositions finales énoncées à la deuxième partie, titre II du CRR.

7. Dans les lignes 0060 à 0065, les établissements déclareront les informations relatives aux dispositions transitoires pour les instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité. Les montants à déclarer dans la ligne 0060 du modèle CA5.1 reflètent les dispositions transitoires prévues par le CRR dans sa version applicable jusqu'au 26 juin 2019 et peuvent provenir des sections respectives du modèle CA5.2. Les lignes 0061 à 0065 tiennent compte de l'effet des dispositions transitoires des articles 494 bis et 494 ter du CRR.
8. Dans les lignes 0070 à 0092, les établissements déclareront les informations relatives aux dispositions transitoires pour les intérêts minoritaires, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par les filiales (conformément aux articles 479 et 480 du CRR).
9. À partir de la ligne 0100, les établissements déclareront les informations relatives à l'effet des dispositions transitoires concernant les pertes et gains non réalisés, les déductions, les filtres et déductions supplémentaires et IFRS 9.
10. Dans certains cas, les déductions transitoires de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de fonds propres de catégorie 2 peuvent être supérieures aux fonds propres de base de catégorie 1, aux fonds propres additionnels de catégorie 1 ou aux fonds propres de catégorie 2 d'un établissement. Cet effet, s'il découle des dispositions transitoires, sera indiqué dans le modèle CA1, dans les cellules respectives. En conséquence, les ajustements figurant dans les colonnes du modèle CA5 ne comprennent aucune retombée due à un manque de fonds propres disponibles.

#### 1.6.2.1. Instructions concernant certaines positions

Colonne	
0010	<b><u>Ajustements des fonds propres CET1</u></b>
0020	<b><u>Ajustements des fonds propres AT1</u></b>
0030	<b><u>Ajustements des fonds propres T2</u></b>
0040	<p><b><u>Ajustements inclus dans les actifs pondérés en fonction du risque</u></b></p> <p>Dans la colonne 0040 figurent les montants pertinents ajustant le montant total d'exposition au risque visé à l'article 92, paragraphe 3, du CRR, en raison des dispositions transitoires. Les montants déclarés prennent en considération l'application des dispositions du chapitre 2 ou du chapitre 3 du titre II de la troisième partie ou de celles du titre IV de la troisième partie, conformément à l'article 92, paragraphe 4, du CRR. Cela signifie que les montants transitoires relevant du chapitre 2 ou du chapitre 3 du titre II de la troisième partie doivent être déclarés comme des montants d'exposition pondérés, alors que les montants transitoires relevant du titre IV de la troisième partie doivent correspondre aux exigences de fonds propres multipliées par 12,5.</p> <p>Alors que les colonnes 0010 à 0030 ont un lien direct avec le modèle CA1, les ajustements du montant total d'exposition au risque n'ont aucun lien direct avec les modèles correspondant traitant du risque de crédit. S'il y a des ajustements du montant total d'exposition au risque dus aux</p>

	dispositions transitoires, ces ajustements seront directement inclus dans le modèle CR SA, CR IRB, CR EQU IRB, MKR SA TDI, MKR SA EQU ou MKR IM. Ces effets seront par ailleurs déclarés dans la colonne 0040 du CA5.1. Dès lors, ces montants ne représentent que des postes pour mémoire.
0050	<b><u>Pourcentage applicable</u></b>
0060	<b><u>Montant éligible sans dispositions transitoires</u></b> Cette colonne inclut le montant de chaque instrument avant application des dispositions transitoires, soit le montant de base nécessaire pour calculer les ajustements.

Lignes	
0010	<b><u>1. Total ajustements</u></b> Cette ligne reflète l'effet global des ajustements transitoires apportés aux différents types de fonds propres, plus les montants pondérés par le risque issus de ces ajustements.
0020	<b><u>1.1 Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité</u></b> Articles 483 à 491 du CRR  Cette ligne reflète l'effet global des instruments bénéficiant de façon transitoire d'une clause d'antériorité, parmi les différents types de fonds propres.
0060	<b><u>1.1.2. Instruments ne constituant pas une aide d'État</u></b>  Les montants à déclarer sont ceux qui figurent dans la colonne 060 du modèle CA 5.2.
0061	<b><u>1.1.3. Instruments émis par l'intermédiaire d'entités ad hoc</u></b> <b><u>Article 494 bis du CRR</u></b>
0062	<b><u>1.1.4. Instruments émis avant le 27 juin 2019 qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité relatifs aux pouvoirs de dépréciation et de conversion exercés conformément à l'article 59 de la BRRD ou qui font l'objet d'accords de compensation (set-off or netting arrangements)</u></b> <b><u>Article 494 ter du CRR</u></b>  <b><u>Les établissements déclarent le montant des instruments relevant de l'article 494 ter du CRR qui ne répondent pas à l'un ou à plusieurs des critères d'éligibilité énoncés à l'article 52, paragraphe 1, points p), q) et r), du CRR ou à l'article 63, points n), o) et p), du CRR, selon le cas.</u></b>  <b><u>Dans le cas d'instruments de fonds propres de catégorie 2 éligibles conformément à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR, les dispositions de l'article 64 du CRR relatives à l'amortissement seront respectées.</u></b>

0063	<p><b><u>1.1.4.1*</u> dont: Instruments sans dépréciation ou conversion juridiquement ou contractuellement obligatoire lors de l'exercice des pouvoirs visés à l'article 59 de la BRRD</b></p> <p><b><u>Article 494 ter, article 52, paragraphe 1, point p), et article 63, point n), du CRR</u></b></p> <p><b><u>Les établissements déclarent le montant des instruments relevant de l'article 494 ter du CRR qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 52, paragraphe 1, point p), ou à l'article 63, point n), du CRR, selon le cas.</u></b></p> <p><b><u>Cela inclut également les instruments qui, en outre, ne satisfont pas aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 52, paragraphe 1, point q) ou r), ou à l'article 63, point o) ou p), du CRR, selon le cas.</u></b></p>
0064	<p><b><u>1.1.4.2*</u> dont: Instruments régis par le droit d'un pays tiers sans exercice effectif et exécutoire des pouvoirs visés à l'article 59 de la BRRD</b></p> <p><b><u>Article 494 ter, article 52, paragraphe 1, point q), et article 63, point o), du CRR</u></b></p> <p><b><u>Les établissements déclarent le montant des instruments relevant de l'article 494 ter du CRR qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 52, paragraphe 1, point q), ou à l'article 63, point o), du CRR, selon le cas.</u></b></p> <p><b><u>Cela inclut également les instruments qui, en outre, ne satisfont pas aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 52, paragraphe 1, point p) ou r), ou à l'article 63, point n) ou p), du CRR, selon le cas.</u></b></p>
0065	<p><b><u>1.1.4.3*</u> dont: Instruments faisant l'objet d'accords de compensation (set-off or netting arrangements)</b></p> <p><b><u>Article 494 ter, article 52, paragraphe 1, point r), et article 63, point p), du CRR</u></b></p> <p><b><u>Les établissements déclarent le montant des instruments relevant de l'article 494 ter du CRR qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 52, paragraphe 1, point r), ou à l'article 63, point p), du CRR, selon le cas.</u></b></p> <p><b><u>Cela inclut également les instruments qui, en outre, ne satisfont pas aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 52, paragraphe 1, point p) ou q), ou à l'article 63, point n) ou o), du CRR, selon le cas.</u></b></p>
0070	<p><b><u>1.2 Intérêts minoritaires et équivalents</u></b></p> <p>Articles 479 et 480 du CRR.</p> <p>Cette ligne reflète les effets des dispositions transitoires pour les intérêts minoritaires éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1;</p>

	pour les instruments de fonds propres de catégorie 1 éligibles en tant que fonds propres additionnels de catégorie 1; et pour les fonds propres éligibles en tant que fonds propres consolidés de catégorie 2.
0080	<p><b><u>1.2.1. Instruments et éléments de fonds propres non reconnus en tant qu'intérêts minoritaires</u></b></p> <p>Article 479 du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne est le montant reconnaissable en tant que réserves consolidées en vertu des dispositions antérieures.</p>
0090	<p><b><u>1.2.2. Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des intérêts minoritaires</u></b></p> <p>Articles 84 et 480 du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer dans la colonne 0060 de cette ligne est le montant éligible, hors dispositions transitoires.</p>
0091	<p><b><u>1.2.3. Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles</u></b></p> <p>Articles 85 et 480 du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer dans la colonne 0060 de cette ligne est le montant éligible, hors dispositions transitoires.</p>
0092	<p><b><u>1.2.4. Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des fonds propres de catégorie 2 éligibles</u></b></p> <p>Articles 87 et 480 du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer dans la colonne 0060 de cette ligne est le montant éligible, hors dispositions transitoires.</p>
0100	<p><b><u>1.3 Autres ajustements transitoires</u></b></p> <p>Articles 468 à 478 et article 481 du CRR.</p> <p>Cette ligne reflète l'effet global des ajustements transitoires apportés aux déductions des différents types de fonds propres, des pertes et gains non réalisés, des filtres et déductions supplémentaires, plus les montants pondérés par le risque issus de ces ajustements.</p>
0111	<p><b><u>1.3.1.6 Pertes et gains non réalisés résultant de certaines expositions sur les administrations centrales, régionales ou locales et les entités du secteur public</u></b></p> <p>Article 468 du CRR</p>
0112	<p><b><u>1.3.1.6.1 dont: montant A</u></b></p> <p><b><u>Le montant A, calculé selon la formule visée à l'article 468, paragraphe 1, du CRR</u></b></p>
0140	<p><b><u>1.3.2. Déductions</u></b></p> <p>Article 36, paragraphe 1, et articles 469 à 478 du CRR.</p> <p>Cette ligne reflète l'effet global des dispositions transitoires sur les déductions.</p>

0170	<p><b><u>1.3.2.3. Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles</u></b></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point c), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 5, et article 478 du CRR.</p> <p>Lors du calcul du montant de ces actifs d'impôt différé à déduire mentionnés ci-dessus, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 38 du CRR concernant la réduction des actifs d'impôt différé par les passifs d'impôt différé.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 0060 de cette ligne: le montant total obtenu conformément à l'article 469, paragraphe 1, du CRR.</p>
0380	<p><b><u>1.3.2.9 Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles et instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></b></p> <p>Article 470, paragraphes 2 et 3, du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 0060 de cette ligne: Article 470, paragraphe 1, du CRR</p>
0385	<p><b><u>Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles</u></b></p> <p>Article 469, paragraphe 1, point c), article 472, paragraphe 5, et article 478 du CRR.</p> <p>Partie des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles qui dépasse le seuil de 10 % visé à l'article 470, paragraphe 2, point a), du CRR.</p>
0425	<p><b><u>1.3.2.11 Autorisation de ne pas déduire les participations dans des entreprises d'assurance des éléments CET 1</u></b></p> <p><b><u>Article 471 du CRR</u></b></p>
0430	<p><b><u>1.3.3 Filtres et déductions supplémentaires</u></b></p> <p>Article 481 du CRR</p> <p>Cette ligne reflète l'effet global des dispositions transitoires sur les filtres et déductions supplémentaires.</p> <p>Conformément à l'article 481 du CRR, les établissements déclareront au point 1.3.3 les informations concernant les filtres et les déductions visées par les mesures de transposition en droit national des articles 57 et 66 de la directive 2006/48/CE et des articles 13 et 16 de la directive 2006/49/CE, et qui ne sont pas exigés conformément à la deuxième partie du CRR.</p>
0440	<p><b><u>1.3.4 Ajustements dus aux dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9</u></b></p> <p><b><u>Article 473 bis du CRR</u></b></p> <p><b><u>Les établissements déclareront les informations relatives aux dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 conformément aux dispositions juridiques applicables.</u></b></p>
0441	<p><b><u>Pour mémoire: Impact de la composante statique sur les pertes de crédit attendues</u></b></p>

	<p><b><u>La somme de <math>A_{2,SA}</math> et <math>A_{2,IRB}</math> conformément à l'article 473 bis, paragraphe 1, du CRR</u></b></p> <p><b><u>Dans le cas de <math>A_{2,IRB}</math>, le montant déclaré est le montant net des pertes attendues, conformément à l'article 473 bis, paragraphe 5, point a), du CRR.</u></b></p>
0442	<p><b><u>Pour mémoire: Impact de la composante dynamique sur les pertes de crédit attendues pour la période 1/1/2018-31/12/2019</u></b></p> <p><b><u>La somme de <math>A_{SA}^{old}</math> et <math>A_{IRB}^{old}</math> conformément à l'article 473 bis, paragraphe 1, du CRR</u></b></p>
0443	<p><b><u>Pour mémoire: Impact de la composante dynamique sur les pertes de crédit attendues pour la période débutant le 1/1/2020</u></b></p> <p><b><u>La somme de <math>A_{4,SA}</math> et <math>A_{4,IRB}</math> conformément à l'article 473 bis, paragraphe 1, du CRR</u></b></p> <p><b><u>Dans le cas de <math>A_{4,IRB}</math>, le montant déclaré est le montant net des pertes attendues, conformément à l'article 473 bis, paragraphe 5, points b) et c), du CRR.</u></b></p>